Règlementation relative aux drones

Le drone, dont la signification est « faux bourdon » en anglais, peut avoir des utilisations soit civiles par des particuliers ou des professionnels, soit militaires. Il est considéré comme un aéronef sans pilote.

La réglementation relative à son utilisation est du ressort du Code de l'aviation civile, du Code des transports et de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC).

La réglementation actuelle stipule que la majorité des utilisateurs de drones doivent suivre une formation drone obligatoire, à l'exception des appareils très légers. Cependant, même pour ces drones, une formation au pilotage drone est fortement conseillée.

Il existe 3 types de drones :

- Les **drones de loisirs** utilisés par des amateurs pour le loisir ou la compétition. On parle dans ce cas d'aéromodèles. Il s'agit de modèles de drones achetés dans les rayons jouets ou rayons high-tech ainsi que les modèles réduits ;
- Les **drones professionnels** qui permettent la prise de photos, de vidéos ou de toute autre utilisation déclarée ;
- Les **drones militaires** qui permettent la surveillance de zones classées comme sensibles, de zones de conflits, d'observation…

Les drones sont classés par catégories :

La réglementation européenne classe les drones et leurs usages selon leur niveau de risque et non plus le type d'usage récréatif ou professionnel. Selon que l'opération est jugée à faible risque (catégorie Ouverte), à risque modéré (catégorie Spécifique), ou à risque élevé (catégorie Certifiée), une formation adaptée pourra être nécessaire.

Règles concernant la catégorie « OUVERTE »

La catégorie européenne « OUVERTE » vient remplacer la catégorie « LOISIR » précédemment définie par la réglementation française pour le vol de drones. Cette nouvelle classification est destinée à encadrer les opérations de vol considérées comme à faible risque, tant pour les activités de loisirs que professionnelles. Elle s'applique notamment aux vols effectués en vue directe et dans des espaces géographiques jugés peu risqués pour la sécurité aérienne et la protection des personnes.

En catégorie ouverte, je respecte les règles suivantes,
aussi bien pour les usages de loisirs et professionnels :

- Le vol en espace public en agglomération est interdit,
  (Les vols en espace privé sont autorisés en agglomération, avec une hauteur maximale correspondant à la distance horizontale entre le drone et la limite de propriété)
- Le survol de rassemblement de personne est interdit,
- Le pilotage du drone doit être en vue directe
- Le vol de nuit est interdit,
- La hauteur de vol maximale ne peut dépasser 120 m,
- Le vol doit respecter les zones de restrictions de la carte Géoportail
- Une assurance responsabilité civile drone est obligatoire
- L'enregistrement auprès de la DGAC est obligatoire pour les drones de 250g et plus.

Règles concernant la catégorie « SPECIFIQUE »

La catégorie Spécifique est la deuxième catégorie selon la classification établie dans les réglementations européennes sur les drones. Comparé à la catégorie Ouverte, la catégorie Spécifique permet aux télépilotes de réaliser des opérations dites à « risque modéré ».
Elle autorise le vol en « hors vue » et dans des endroits présentant de potentiels dangers : agglomération, proximité d'aérodrome, etc. Elle est souvent associée à des usages professionnels. Elle permet en effet la porte à des scénarios de vols permettant de pratiquer des vols interdits en catégorie Ouverte comme par exemple les usages en zones peuplées.

Les principales infractions à la législation sur les drones

Les infractions suivantes constituent des délits et les sanctions peuvent être conséquentes (jusqu'à un an d'emprisonnement et 75 000 € d'amende) :

- Survol par le pilote d'un aéronef, par maladresse ou par négligence, d'une zone interdite (Natinf 32 020) : infraction prévue par l'article R. 131-4 du Code de l'aviation civile et par les articles L. 6211-4 et L. 6232-5 du Code des transports, et réprimée par les articles L. 6232-2 et L. 6232-5 du Code des transports.
- Faire ou laisser circuler un aéronef dans des conditions d'utilisation non conformes aux règles édictées en vue d'assurer la sécurité (Natinf 10376) : infraction prévue et réprimée par l'article L. 6232-4 du Code des transports.
- Survol volontaire par le pilote d'un aéronef d'une zone interdite (Natinf 32021) : infraction prévue par l'article R. 131-4 du Code de l'aviation civile et par les articles L. 6211-4 et L. 6232-5 du Code des transports, et réprimée par les articles L. 6232-2 et L. 6232-5 du Code des transports.
- Usage non autorisé d'appareil photographique au-dessus d'une zone interdite (Natinf 4295) : infraction prévue par les articles R. 133-6 al. 2 et D. 133-10 du Code de l'aviation civile et par les articles L. 6211-4 et L. 6232-4 al. 3 du Code des transports, et réprimée par les articles L. 6232-4 et L. 6232-8 du Code des transports.
- Atteinte à la vie privée en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé (Natinf 10765) : infraction prévue et réprimée par l'article 226-1 du Code pénal.